

N° de version	Date de mise à jour	Rédacteur	Validé par	Commentaire
01	12/2007	N. VIEL	SV	
02	09/2014	Sandra VINCI	SV/EM	
03	03/2015	Sandra VINCI	SV/EM	
04	05/2017	Sandra VINCI	SV	
05	01/2018	Sandra VINCI	SV	

1	PERIMETRE D'ACTIVITE	2
2	IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS POTENTIELLES.....	2
3	PROCEDURES DE GESTION DES CONFLITS D'INTERET	2
3.1	SEPARATION DES FONCTIONS.....	2
3.2	EQUITE DE TRAITEMENT DES PORTEURS ET DES MANDANTS	3
3.3	POLITIQUE DE REMUNERATION	3
3.4	DISPOSITIONS DEONTOLOGIQUES	4
3.5	MODE DE REPORTING DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERET	5
4	REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS.....	5
5	INFORMATION DES CLIENTS.....	5
5.1	MISE A DISPOSITION DE LA POLITIQUE SYNTHETIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	6
5.2	INFORMATION DES CLIENTS EN CAS DE CONFLIT NON EVITE OU RESOLU (ART 313-23 RG AMF ET ART L. 533-10 DU CoMOfI).....	6
5.3	INFORMATION SPECIFIQUE EN CAS D'INVESTISSEMENT DES PORTEFEUILLES GERES DANS DES OPCVM GROUPE (ART 313-24 RG AMF)	6
1.	ANNEXES.....	7
5.4	FICHE CONFLIT D'INTERET	8
5.5	DECLARATION ANNUELLE AU RCCI	9
	DISPOSITIONS EN VIGUEUR AVANT LE 1 ^{ER} NOVEMBRE 2007.....	11
	EXTRAITS DIRECTIVE MIF ET DE SA DIRECTIVE D'APPLICATION	13
	1. DIRECTIVE MIF	13
	2. DIRECTIVE D'APPLICATION.....	13
	REGLEMENT GENERAL AMF EN VIGUEUR AU 11 MAI 2007.....	19

Dans le cadre de l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007 des dispositions de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (Directive MIF) et de sa directive d'application 2006/73/CE, Financière Galilée a établi une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

1 Périmètre d'activité

FINANCIERE GALILEE est une société de gestion agréée le 05/07/2000, agrément n°GP00-023 pour la gestion collective et individuelle.

FINANCIERE GALILEE gère actuellement des OPCVM ainsi que des mandats de gestion.

FINANCIERE GALILEE ne réalise pas et ne diffuse **pas d'analyses financières**.

FINANCIERE GALILEE est agréé pour le courtage en assurance et le conseil en investissement financier.

2 Identification des situations de conflits d'intérêts potentielles

Lors du rapport spécifique 2006 sur la mise en place des mesures pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts, une cartographie des risques de conflits d'intérêt a été réalisée sur la base du Vademecum de l'AFG sur les conflits d'intérêts.

Voir document annexé à la procédure.

Toute modification de l'organisation et/ou de l'activité de FINANCIERE GALILEE fera l'objet d'une analyse spécifique du RCCI afin d'identifier les nouvelles situations de conflits d'intérêts potentielles et mettre à jour la cartographie des conflits d'intérêt.

3 Procédures de gestion des conflits d'intérêt

Afin de prévenir et de gérer les situations potentielles de conflit d'intérêts et d'assurer la primauté de l'intérêt des porteurs et des mandants, Financière Galilée s'est dotée des procédures opérationnelles et déontologiques suivantes.

3.1 Séparation des fonctions

FINANCIERE GALILEE est constituée d'une équipe de plusieurs gérants de portefeuille afin d'assurer la continuité du service en cas d'absence de l'un des gérants.

Même si les dirigeants sont impliqués dans l'activité de gestion, toutes les décisions d'investissement sont approuvées en Comité de Gestion et appliquées sur les comptes clients. Le comité de gestion veille ensuite au suivi de ces décisions.

Le RCCI n'exerce aucune fonction opérationnelle au sein de la gestion des comptes de tiers de Financière Galilée.

Les travaux de conformité et de contrôle interne de second niveau sont réalisés par le RCCI, conformément au plan de contrôle interne, les contrôles de premier niveau étant réalisés par le Back Office et les gérants.

Les fonds propres réglementaires, y compris le cas échéant les fonds propres supplémentaires sont gérés par le Directeur Général et placés dans des créances réalisables à court terme et sans risque et/ou en fonds monétaires.

3.2 Equité de traitement des porteurs et des mandants

Financière Galilée s'est dotée de procédures opérationnelles afin d'assurer l'intérêt des porteurs et des mandants :

- procédure de sélection des intermédiaires et des contreparties assurant la meilleure exécution possible des ordres
- procédure de sélection des fonds cibles pour la multi-gestion en fonction de notre outil de comparateur de fonds conformément aux contraintes fixées par les prospectus des fonds (notamment en terme d'éligibilité et de frais indirects) et en fonction des contraintes de gestion des mandats le cas échéant, assurant la diversité des sociétés de gestion sélectionnées et de ne pas favoriser de partenariat avec des distributeurs moins onéreux même si les produits ne sont pas les plus performants
- procédure de pré-affectation des ordres est systématiquement appliquée afin de s'assurer qu'aucun ordre n'est affecté à posteriori et que les ordres partiellement exécutés sont affectés aux portefeuilles au prorata des ordres pré-affectés
- pour les OPCVM une politique d'exercice des droits de vote fixant le seuil d'exercice des droits de vote à un niveau minimum d'emprise sur la société concernée de 0,5 % du capital ET représentant plus de 2% de l'actif net du fonds, et assurant l'indépendance des décisions de vote => pas de lien capitalistique avec les participations en portefeuille.
- suivi mensuel de l'homogénéité des performances entre les mandats d'un même profil de gestion
- suivi mensuel de la rotation des fonds et des mandats de gestion
- la société de gestion de portefeuille tient à la disposition des mandants le prospectus et le document d'information périodique des OPCVM qu'elle a souscrits pour son compte
- les opérations d'achat/vente entre portefeuilles gérés ne sont pas autorisées, toutes les opérations sont passées par le marché.

3.3 Politique de rémunération

Des gérants

Les gérants de Financière GALILEE ne perçoivent pas de rémunération variable directe ou indirecte (quote-part des rétrocessions de commissions de mouvement) indexée sur les opérations réalisées sur les fonds ou sur les comptes clients et qui pourraient être préjudiciable au client par une rotation du portefeuille non justifiée.

La rémunération variable est prévue dans les contrats de travail des gérants de Financière GALILEE. Le modèle de base pour un gérant de portefeuille est typiquement compris d'un salaire de base qui est lié aux responsabilités exercées par rapport aux collègues, et d'une rémunération variable discrétionnaire annuelle liée :

1. Aux performances individuelles
2. A la profitabilité totale de l'entreprise

Les gérants sont rémunérés par un salaire fixe ainsi qu'une part variable discrétionnaire, prenant en compte les critères 1. et 2. cités ci-dessus. Cette rémunération est sujette à une rétention de 50% payée l'année suivante en fonction des performances de l'année suivante et du respect continu des critères 1. et 2.

La rémunération annuelle variable des preneurs de risque ne représente pas plus de 30% de leur part fixe de salaire annuel brut ou moins de 100 000 € annuel brut en termes de montant sur cette partie variable.

La politique de rémunération respecte les règles issues de la Directive OPCVM 5.

De la SGP

La SGP ne bénéficie pas de soft commission.

Elle est rémunérée par :

- les frais de gestion fixes des OPCVM et des mandats
- les frais de gestion variables sur les OPCVM
- commission d'arbitrage pour les mandats d'assurance-vie dont une partie rétrocédée aux distributeurs
- rétrocession de commissions de mouvement
- droits d'entrée prélevés ponctuellement sur toutes les souscriptions d'OPCVM

3.4 Dispositions déontologiques

Personnes concernées

- l'ensemble du personnel sensible de la société : les dirigeants, les gérants, toute personne participant ou ayant accès aux informations concernant la gestion des fonds et des mandats
- les personnes participant à la gestion administrative et comptable des fonds = les salariés des valorisateurs des fonds en charge de la comptabilité des fonds

L'ensemble des dispositions suivantes font l'objet d'une déclaration annuelle au RCCI par les personnes concernées de la SGP.

Concernant les valorisateurs des fonds, la SGP a obtenu sa politique de gestion des conflits d'intérêt et s'est assuré des mesures prises en terme de transactions personnelles autorisées des personnes concernées et leur suivi. La SGP s'est également assurée de la cohérence de la politique des valorisateurs en terme d'opérations autorisées ou non avec sa propre politique.

Comptes titres gérés à titre personnel ou par procuration

Transactions personnelles :

- Financière Galilée autorise le personnel à prendre au maximum 1 500€ de titres investis dans les mandats ou dans les OPCVM ou au maximum 5% de ses actifs financiers.
- Le personnel doit au préalable demander l'autorisation expresse de la Direction pour acheter ou vendre les titres concernés et aviser le RCCI.

Les comptes titres gérés directement ou par procuration par les personnes concernées font l'objet d'une déclaration annuelle au RCCI et des contrôles sont réalisés annuellement sur la base des avis de mouvement et des relevés de compte titres par le RCCI ou le superviseur du contrôle interne.

Toute souscription sur les fonds gérés par Financière GALILEE est immédiatement reportée dans un fichier de suivi des rachats / souscriptions et est analysée.

Cadeaux et avantages reçus par les personnes concernées

Les cadeaux et avantages perçus par les personnes concernées sont autorisés à hauteur de 200 euros et font l'objet d'une déclaration annuelle au RCCI.

Informations confidentielles et privilégiées

Compte tenu de l'activité de FINANCIERE GALILEE, la gestion collective et la gestion individuelle investissent dans des actions de tous types de capitalisations, des obligations, des OPC, des instruments du marché à

terme simple, et des contrats OTC simples ; les personnes concernées ne sont pas susceptibles de manière générale d'être destinataires d'informations confidentielles ou privilégiées. Toutefois, si la société est destinataire d'informations privilégiées (de la part d'un Broker par exemple), elle s'engage à signer un accord de confidentialité et à ne pas agir tant que l'information n'est pas rendue publique. En cas de détection d'une anomalie, le RCCI informe la direction et les autorités de tutelle.

Mandats d'administrateur

Les personnes concernées font une déclaration annuelle au RCCI sur leurs mandats d'administrateurs. Pour les dirigeants, leurs différents mandats sont également répertoriés et soumis à l'Assemblée Générale annuelle de la SGP.

Relations familiales et personnelles avec des personnes exerçant des fonctions opérationnelles ou de direction stratégiques au sein de prestataires, intermédiaires, dépositaires...

Elles font l'objet d'une déclaration annuelle au RCCI par l'ensemble des personnes concernées de Financière Galilée.

3.5 Mode de reporting des situations de conflit d'intérêt

Pour chaque situation de conflit d'intérêt avérée ou identifiée par les collaborateurs, une fiche est réalisée et communiquée au RCCI.

Pour chaque conflit, une solution doit être envisagée :

- soit accepter le conflit mais en l'encadrant (la situation devra donc être encadrée par une procédure spécifique)
- soit interdire le conflit et remédier à la situation dans les plus brefs délais.

Toute situation qui ne saurait être évitée et qui a un impact pour le client fera l'objet d'une information spécifique du client.

Toutes les situations de conflits seront consignées dans un registre spécifique.

4 Registre des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 313-22 RG AMF, Financière Galilée tient un registre des conflits d'intérêts mis à jour régulièrement consignait la prestation fournie pour laquelle un conflit d'intérêts a généré ou est susceptible de générer un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients.

- identification du conflit,
- mise à jour de la cartographie si conflit non identifiée au préalable,
- description du conflit,
- description des actions mises en œuvre pour la résolution du conflit,
- délai de résolution du conflit,
- reporting aux instances de contrôle de la SGP,
- information du client le cas échéant.

5 Information des clients

5.1 Mise à disposition de la politique synthétique de gestion des conflits d'intérêts

La politique de gestion des conflits d'intérêt est tenue à la disposition des clients :

- sur demande au siège de la SGP
- sur le site internet de la SGP
- une information synthétique sur la politique de gestion des conflits d'intérêts est donnée dans le rapport de gestion annuel de la SGP et des fonds

5.2 Information des clients en cas de conflit non évité ou résolu (art 313-23 RG AMF et art L. 533-10 du CoMoFI)

- Lorsque les procédures mises en place par la SGP ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la SGP informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.
- Cette information doit être fournie sur un support durable, être suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

5.3 Information spécifique en cas d'investissement des portefeuilles gérés dans des OPCVM groupe (art 313-24 RG AMF)

L'information sur l'investissement possible en OPCVM maison est spécifiée dans le prospectus des fonds dans le paragraphe Stratégie d'investissement et actifs utilisés :

« - Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger et en Fonds d'Investissement à Vocation Générale répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, et/ou de leur historique de performance. »

Les mandats gérés pourront être investis à 100% en fonds "maison", notamment les comptes avec un actif sous gestion inférieur à 10000€ tout en tenant compte du profil de l'orientation de gestion indiqué dans le mandat du client, ceci afin de permettre une meilleure diversification et de réduire les coûts liés à la gestion du compte client.

FINANCIERE GALILEE ne prélève pas de frais de gestion de mandat dès lors que la partie du portefeuille investie en fonds gérés par la société de gestion représente plus de 20% du portefeuille du client. L'exonération de frais de gestion pour la partie des portefeuilles investis en fonds gérés par la société de gestion telle que définie ci-avant est stipulée expressément dans les mandats de gestion ainsi que la possibilité d'investir sans limite en fonds gérés par la société de gestion. »

L'investissement en fonds maison peut dans certains cas impliquer une réduction des commissions de mouvement supportées par le client.

Des contrôles de second niveau permettent de s'assurer des poids relatifs des fonds gérés par Financière GALILEE dans chaque compte client.

1. ANNEXES

**5.4 FICHE CONFLIT D'INTERET**

DESTINATAIRE (s) :	EMETTEUR(s) :
Date identification du conflit :	DATE REDACTION :
Date de résolution du conflit :	

Description rapide du conflit :

Incidence du conflit pour les personnes concernées :

SGP :
Administrateur SGP :
Client :
OPCVM :
Agent lié :

Description développée du conflit :**Action(s) à mettre en œuvre :****Résolution :**

Date :

Actions mises en œuvre :

Information spécifique du client le cas échéant :

Visa RCCI

5.5 DECLARATION ANNUELLE AU RCCI

Exercice

EXTRAIT du Règlement Intérieur de Financière Galilée
Notification et enregistrement des transactions personnelles des collaborateurs

Dans le cadre de l'application des dispositions déontologiques du règlement intérieur de la société Financière Galilée,
 je soussigné(e) , en ma fonction de

1. COMPTES TITRES

Déclare gérer pour mon propre compte ou par procuration de comptes titres personnels en France ou à l'étranger

OUI NON

Si **OUI**, je m'engage à communiquer au RCCI l'ensemble des éléments (relevés titres et avis de mouvement) lui permettant de contrôler le respect des dispositions déontologiques en vigueur au sein de la société, conformément à la procédure sur les conflits d'intérêt.

ET, remplir le tableau ci-dessous pour tout compte existant au cours de l'exercice.

Lister ci-dessous :

- Les comptes titres personnels ou dont vous êtes co-titulaire

Nom du teneur de compte	Pays	N° de compte	Gestion sous mandat Oui ou Non

Lister ci-dessous :

- Les comptes titres de tiers sur lesquels vous avez une procuration

Nom du teneur de compte	Pays	N° de compte	Gestion sous mandat Oui ou Non

2. MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Déclare avoir de mandats d'administrateur au sein de sociétés en France ou à l'étranger

OUI NON

Si **OUI**, remplir le tableau ci-dessous pour tout mandat exercé au cours de l'exercice :



Nom de la société	Pays	Statut juridique de la société	Nature du mandat

3. PARTICIPATIONS

Déclare détenir plus de 20% des droits de vote ou du capital d'une société

OUI NON

Si **OUI**, remplir le tableau ci-dessous pour tout mandat exercé au cours de l'exercice :

Nom de la société	Pays	Statut juridique de la société	Activité	%age détention

4. CADEAUX ET AVANTAGES

Déclare avoir reçu des cadeaux ou avantages dans les limites autorisées par les règles déontologiques de la SGP

OUI NON

Si **NON** à détailler (Source, nature, montant, date, contexte)

5. RELATIONS FAMILIALES OU PERSONNELLES AU PRES DE PRESTATAIRES ou INTERMEDIAIRES A DES FONCTIONS STRATEGIQUES

Déclare avoir des relations familiales ou personnelles au sein de prestataires ou intermédiaires exerçant des fonctions de direction ou opérationnelles stratégiques.

OUI NON

Si **OUI**, remplir le tableau ci-dessous :

Nom de la société	Pays	Nom de la personne	Sa fonction	Lien avec le déclarant

Date et visa de la personne concernée

DISPOSITIONS EN VIGUEUR AVANT LE 1er NOVEMBRE 2007

Les dispositions générales applicables à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts sont contenues à l'article L. 533-4 du Code monétaire et financier, et aux articles 322-33 et 322-38 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L. 533-4

« Les prestataires de services d'investissement et ... sont tenus de respecter des règles de bonne conduite destinées à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations.

...Elles obligent notamment à :...

6. S'efforcer d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que leurs clients soient traités équitablement ;

7. Se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de leurs activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de leurs clients et l'intégrité du marché.

8. Pour les sociétés de gestion de portefeuille, exercer les droits attachés aux titres détenus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent, dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières et rendre compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En particulier, lorsqu'elles n'exercent pas ces droits de vote, elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. ... »

Article 322-33

« La société de gestion de portefeuille doit prévenir les conflits d'intérêts et, le cas échéant, les résoudre équitablement dans l'intérêt des mandants ou des porteurs. Si elle se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle doit en informer les mandants ou porteurs de la façon la plus appropriée.

Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en matière de séparation des métiers et des fonctions, pour garantir l'autonomie de la gestion. »

Article 322-38

Les conditions de rémunération de la société de gestion de portefeuille ne doivent pas être de nature à la placer en situation de conflit d'intérêts avec les mandants ou les porteurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA GESTION COLLECTIVE

Article 322-48

« Un gérant en charge d'OPCVM ne doit jamais se voir confier la gestion du portefeuille propre de l'établissement promoteur ou du dépositaire d'OPCVM.

Une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de la société de gestion de portefeuille, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le portefeuille géré ».

Article 322-71 4^{ème} alinéa

« La société de gestion de portefeuille doit tenir à la disposition du mandant le prospectus et les documents d'information périodique des OPCVM qu'elle a souscrits pour son compte.

Le rapport annuel de l'OPCVM, ou le compte rendu de gestion adressé au mandant, doit contenir, le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou les entités de son groupe ».

Extraits DIRECTIVE MIF et de sa directive d'application

1. DIRECTIVE MIF

ARTICLE 13 : EXIGENCES ORGANISATIONNELLES

1. L'État membre d'origine impose aux entreprises d'investissement de satisfaire aux exigences organisationnelles énoncées aux paragraphes 2 à 8.

(....)

3. Toute entreprise d'investissement maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts définis à l'article 18 de porter atteinte aux intérêts de ses clients.

ARTICLE 18 : CONFLITS D'INTERETS

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles prennent toute mesure raisonnable pour détecter les conflits d'intérêts se posant entre elles-mêmes, y compris leurs directeurs, leurs salariés et leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et à leurs clients ou entre deux clients lors de la prestation de tout service d'investissement et de tout service auxiliaire ou d'une combinaison de ces services.

2. Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par une entreprise d'investissement conformément à l'article 13, paragraphe 3, pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, l'entreprise d'investissement informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

3. Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers sur le plan technique et d'assurer l'application uniforme des paragraphes 1 et 2, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2, des mesures d'exécution visant à :

a) définir les mesures que les entreprises d'investissement peuvent raisonnablement prendre aux fins de détecter, de prévenir, de gérer et/ou de révéler les conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires, ou d'une combinaison de ces services ;

b) définir les critères pertinents pour déterminer les types de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts des clients ou des clients potentiels de l'entreprise d'investissement.

2. DIRECTIVE D'APPLICATION

SECTION 4 : CONFLITS D'INTERETS

ARTICLE 21 :

(Article 13, paragraphe 3, et article 18 de la directive 2004/39/CE)

CONFLITS D'INTERETS SUSCEPTIBLES DE LESER LES CLIENTS

Les États membres s'assurent qu'en vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires ou d'une combinaison de

ces services, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, les entreprises d'investissement prennent en compte, comme critères minimaux, la possibilité que l'entreprise d'investissement, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de la fourniture de services d'investissement ou auxiliaires ou de l'exercice d'activités d'investissement ou autres :

- a) l'entreprise ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- b) l'entreprise ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- c) l'entreprise ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- d) l'entreprise ou cette personne a la même activité professionnelle que le client ;
- e) l'entreprise ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

ARTICLE 22

(Article 13, paragraphe 3, et article 18, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE)

POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de la taille et de l'organisation de l'entreprise et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, la politique doit aussi prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par l'entreprise, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe 1 doit en particulier :

- a) identifier, en mentionnant les services et activités d'investissement et les services auxiliaires prestés par ou au nom de l'entreprise d'investissement qui sont concernés, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients;
- b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

3. Les États membres veillent à ce que les procédures et les mesures prévues au paragraphe 2, point b), soient conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts du type mentionné au point a) du même paragraphe exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de l'entreprise d'investissement et du groupe dont elle fait partie et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts des clients.

Aux fins du paragraphe 2, point b), les procédures à suivre et les mesures à adopter doivent comprendre, dans la mesure nécessaire et appropriée pour que l'entreprise assure le degré d'indépendance requis, les procédures et mesures suivantes:

- a) des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

- b) une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions supposent de réaliser des activités au nom de certains clients ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de l'entreprise, pouvant entrer en conflit ;
- c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- d) des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée se charge de services ou d'activités d'investissement ou auxiliaires ;
- e) des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services ou activités d'investissement ou auxiliaires distincts, lorsque une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits.

Si l'adoption ou la mise en oeuvre concrète d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles adoptent toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

4. Les États membres veillent à ce que l'information communiquée aux clients en application de l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2004/39/CE soit fournie sur un support durable et soit suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client, pour que le client puisse prendre une décision informée au sujet du service d'investissement ou auxiliaire dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.

ARTICLE 23

(Article 13, paragraphe 6, de la directive 2004/39/CE)

ENREGISTREMENT DES SERVICES OU DES ACTIVITES DONNANT LIEU A UN CONFLIT D'INTERETS POTENTIELLEMENT PREJUDICIALE

Les États membres exigent de toute entreprise d'investissement qu'elle tienne et actualise régulièrement un registre consignait les types de service d'investissement ou auxiliaire ou d'activité d'investissement réalisés par l'entreprise ou en son nom pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

ARTICLE 24

(Article 19, paragraphe 2, de la directive 2004/39/CE)

RECHERCHE EN INVESTISSEMENTS

1. Aux fins de l'article 25, on entend par "recherche en investissements" des travaux de recherche ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs d'instruments financiers, y compris les opinions émises sur le cours ou la valeur présente ou future de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public et pour lesquels les conditions suivantes sont remplies:

- a) ils sont désignés ou décrits par l'expression recherche en investissements ou par des termes similaires, ou sont autrement présentés comme une explication objective et indépendante du contenu de la recommandation;

b) si la recommandation en question avait été adressée par une entreprise d'investissement à un client, elle ne serait pas assimilable à la fourniture de conseils en investissement aux fins de la directive 2004/39/CE.

2. Une recommandation du type couvert par l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2003/125/CE, mais se rapportant à des instruments financiers tels que définis par la directive 2004/39/CE, qui ne satisferait pas aux conditions énumérées au paragraphe 1 doit être traitée comme une information publicitaire aux fins de la directive 2004/39/CE, et les États membres exigent de toute entreprise d'investissement qui produit ou diffuse la recommandation en question de veiller à ce qu'elle soit clairement identifiée comme telle.

En outre, les États membres exigent de ces entreprises qu'elles veillent à ce que toute recommandation de ce type contienne en bonne place une mention indiquant clairement (ou, dans le cas d'une recommandation orale, une déclaration aux mêmes effets) qu'elle n'a pas été élaborée conformément aux dispositions légales arrêtées pour promouvoir l'indépendance de la recherche en investissements, et qu'elle n'est soumise à aucune interdiction prohibant l'exécution de transactions avant la diffusion de la recherche en investissements.

ARTICLE 25

(Article 13, paragraphe 3, de la directive 2004/39/CE)

EXIGENCES ORGANISATIONNELLES SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES LORSQU'UNE ENTREPRISE PRODUIT ET DIFFUSE DES TRAVAUX DE RECHERCHE EN INVESTISSEMENTS

1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qui produisent ou organisent la production de recherche en investissements qui est destinée ou susceptible d'être ultérieurement diffusée à leurs propres clients ou au public, sous leur propre responsabilité ou celle d'un membre de leur groupe, qu'elles veillent à l'application des mesures prévues à l'article 22, paragraphe 3, en ce qui concerne les analystes financiers intervenant dans la production de recherche en investissements et les autres personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de la recherche en investissements diffusée.

2. Les États membres exigent que les entreprises d'investissement couvertes par le paragraphe 1 disposent d'arrangements conçus pour assurer que les conditions suivantes sont remplies :

a) Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'exécuter, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en exécution d'un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations au nom de toute autre personne, y compris l'entreprise d'investissement, concernant des instruments financiers sur lesquels porte la recherche en investissements, ou tout autre instrument financier lié, lorsqu'elles ont connaissance de la date probable de diffusion de cette recherche en investissements ou de son contenu, et que cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible, aussi longtemps que les destinataires de la recherche en investissements n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de cette connaissance ;

b) dans les situations non couvertes par le point a), les analystes financiers et toutes les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements ne doivent pas exécuter de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte la recherche en investissements, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable d'un membre du service juridique ou de la fonction de vérification de la conformité de l'entreprise ;

c) les entreprises d'investissement elles-mêmes, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements ne doivent pas accepter d'avantages en provenance de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de la recherche en investissements ;

d) les entreprises d'investissement elles-mêmes, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements doivent éviter de promettre à des émetteurs une couverture favorable dans leur recherche ;

e) lorsqu'un projet de recherche en investissements contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit ne doivent être autorisés à examiner préalablement à sa diffusion ce projet dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail de recherche ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations légales de l'entreprise.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "instrument financier lié" tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument financier qui est l'objet de la recherche en investissements, y compris les produits dérivés fondés sur cet autre instrument financier.

3. Les États membres dispensent les entreprises d'investissement qui diffusent auprès du public ou des clients la recherche en investissements produite par une autre personne de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la personne qui produit la recherche en investissements n'est pas membre du groupe dont fait partie l'entreprise d'investissement ;
- b) l'entreprise d'investissement ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans la recherche en investissements ;
- c) l'entreprise d'investissement ne présente pas la recherche en investissements comme ayant été produite par elle;
- d) l'entreprise d'investissement vérifie que l'auteur de la recherche est soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues par la présente directive en relation avec la production de cette recherche, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.

CONSIDERANTS

- (31)** Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un analyste financier ou une autre personne liée à l'entreprise d'investissement intervenant dans la production de recherche en investissements peut, sous réserve d'un accord écrit préalable, exécuter des transactions personnelles sur des instruments sur lesquels porte la recherche doivent inclure les situations dans lesquelles, pour des motifs personnels liés à des difficultés financières, cet analyste financier ou autre personne est dans l'obligation de liquider une position.
- (32)** Les cadeaux ou marques d'hospitalité mineures d'une valeur inférieure à un plafond fixé par la politique en matière de conflits d'intérêts de l'entreprise et mentionnés dans la description succincte de cette politique mise à la disposition des clients ne doivent pas être assimilés à des avantages aux fins des dispositions régissant la recherche en investissements.

REGLEMENT GENERAL AMF en vigueur au 11 mai 2007**Section 7 - Conflits d'intérêts****Article 318-12**

La présente section est applicable à la gestion de FIA de droit français par des sociétés de gestion de portefeuille, à l'exception, pour les succursales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne, des FIA qu'elles gèrent dans cet État.

Elle est également applicable aux succursales établies en France par des sociétés de gestion ou par des gestionnaires.

Sous-section 1 - Principes**Article 318-13**

I. - La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :

1. La société de gestion de portefeuille, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le FIA géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA ;
2. Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre FIA ;
3. Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre client de la société de gestion de portefeuille ;
4. Le FIA ou les porteurs ou actionnaires de ce FIA et un OPCVM géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM ; ou
5. Deux clients de la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires. Elle dissocie, dans son propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Elle évalue si ses conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et les communique aux porteurs de parts ou actionnaires des FIA.

II. - Lorsque les dispositions organisationnelles prises par une société de gestion de portefeuille pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires sera évité, la société de gestion de portefeuille communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des procédures appropriées.

III. - Lorsque la société de gestion de portefeuille a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement ou aux statuts du FIA. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé de ce contrat.

La société de gestion de portefeuille agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de conclure le contrat.

Article 318-14

Quand des FIA ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un FIA, le document destiné à l'information des investisseurs de ce FIA doit prévoir cette possibilité.

Article 318-15

La société de gestion de portefeuille se conforme aux articles 30 à 36 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Sous-section 2 - Dispositions applicables à l'analyse financière

Article 318-16

Lorsqu'elle est diffusée par une société de gestion de portefeuille, une recommandation d'investissement au sens du 1 de l'article R. 621-30-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommée "recommandation d'investissement à caractère général", constitue :

1. Soit une analyse financière ou une recherche en investissement lorsqu'elle est conforme à l'article L. 544-1 du code monétaire et financier ci-après dénommée "analyse financière", soumise aux articles 318-17 et 318-18 ;
2. Soit, dans les autres cas, une communication à caractère promotionnel soumise à l'article 318-19.

Article 318-17

I. - La société de gestion de portefeuille qui produit ou organise la production d'analyses financières au sens de l'article 318-16, destinées à ou susceptibles d'être ultérieurement diffusées à ses propres clients ou au public, sous sa propre responsabilité ou celle d'un membre de son groupe, veille à l'application du II de l'article 313-21 aux analystes financiers intervenant dans la production de cette analyse et aux personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de l'analyse diffusée.

II. - Le I ne s'applique pas à la société de gestion de portefeuille qui diffuse auprès du public ou des clients une analyse financière produite par une autre personne si les conditions suivantes sont remplies :

1. La personne qui produit l'analyse financière n'est pas membre du groupe dont fait partie la société de gestion de portefeuille ;
2. La société de gestion de portefeuille ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans l'analyse financière ;

3. La société de gestion de portefeuille ne présente pas l'analyse financière comme ayant été produite par elle-même ;
4. La société de gestion de portefeuille vérifie que l'auteur de l'analyse financière est soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues au I en relation avec la production de cette analyse, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.

Article 318-18

La société de gestion de portefeuille mentionnée au I de l'article 318-17 adopte des mesures permettant d'assurer que :

1. Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'exécuter, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en réponse à un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations pour le compte de toute autre personne, y compris la société de gestion de portefeuille, concernant des instruments financiers sur lesquels porte l'analyse financière, ou tout autre instrument financier lié lorsque :
 - a) Ils ont connaissance de la date probable de diffusion de cette analyse financière ou de son contenu ;
 - b) Cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible ;

Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'agir aussi longtemps que les destinataires de l'analyse financière n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de la connaissance mentionnée au a ;

2. Dans les situations non mentionnées au 1°, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production d'analyse financière n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte l'analyse, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur émises par ces personnes, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable du responsable de la conformité et du contrôle interne ;
3. La société de gestion de portefeuille, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière n'acceptent pas d'avantages de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de l'analyse ;
4. La société de gestion de portefeuille, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière ne promettent pas à des émetteurs une couverture favorable dans leur analyse ;
5. Lorsqu'un projet d'analyse financière contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit, ne sont autorisés à examiner ce projet préalablement à sa diffusion dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail d'analyse ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations professionnelles de la société de gestion de portefeuille mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Aux fins du présent article, on entend par "instrument financier lié" tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument qui est l'objet d'analyse financière, y compris les produits dérivés ayant pour sous-jacent cet autre instrument financier.

Article 318-19

La recommandation d'investissement à caractère général mentionnée à l'article 318-16 est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux communications à caractère promotionnel ainsi qu'aux conditions suivantes :

1. Elle est clairement identifiée comme telle ;
2. Elle contient un avertissement indiquant clairement qu'elle n'a pas été élaborée conformément aux dispositions réglementaires visant à promouvoir l'indépendance des analyses financières et que la société de gestion de portefeuille n'est pas soumise à l'interdiction d'effectuer des transactions sur l'instrument concerné avant la diffusion de la communication.

5.5.1.1.1.1 Dans le cas d'une communication orale, elle est accompagnée d'un avertissement similaire.